

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 441

présenté par

M. Neuder, M. Juvin, Mme Genevard, M. Bazin, Mme Bonnivard, M. Taite, Mme Bonnet,
M. Brigand, Mme Corneloup, M. Ray, M. Cordier, M. Dubois, Mme Valentin, Mme Dalloz,
M. Habert-Dassault et Mme Duby-Muller

ARTICLE 5

Au début de la première phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« L'aide à mourir »

les mots :

« Le suicide assisté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à nommer la réalité du présent projet de loi : ouvrir le droit au suicide assisté.

En effet, alors que le texte prévoit le droit, selon des conditions, à une personne en fin de vie de "s'administrer une substance létale" afin d'abrégier ses souffrances, le texte n'emploie à aucune reprise le terme de "suicide assisté".

Par souci de transparence concernant la portée de ce texte, il convient donc de substituer le terme "aide active à mourir" par le terme plus conforme de "suicide assisté".